

L'ABILLIE.
CONDITIONS
Dix piastres par an—payables six mois d'avance.
Aucun abonnement ne sera arrêté, à moins que les arriérés ne soient payés, et à moins que celui qui voudra suspendre son abonnement, n'ait fait connaître son intention, par écrit, au bureau de L'ABILLIE, huit jours avant l'expiration du semestre courant.
Les avis se publient en anglais et en français, à raison d'une piastre par carré de chaque langue pour la première insertion, et 50 centes pour les insertions subséquentes. Le carré est de dix-huit lignes, ou moins.
Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les ait payés, aux frais de ceux qui les auront envoyés. On prend des abonnements à l'année, pour publier les avis, à des prix raisonnables.
Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quel on est chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées aux Éditeurs doivent être affranchies; dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

COUR DES PREUVES.
PAROISSE ST. BERNARD.
Le vendredi 15 avril prochain, il sera procédé par le juge soussigné, ex-officio, sur les lieux et à midi précis, à la vente publique et à l'enchère, des biens dépendants de la succession de feu M. Joseph Amédée Reggio, situés en la paroisse St. Bernard à la Terre aux Boués, consistant en 120 arpens.
UNE HABITATION
Établie en auberge, mesurant environ vingt arpens de face sur chaque bord du Bayou aux Boués, sur une profondeur de quarante arpens de chaque côté du dit bayou, borné par le haut par les terres de la veuve Nufiez et par en bas par celles de Franco Alfonso; vingt-quatre esclaves dont vingt-trois hommes, une négresse et son enfant d'un an, 14 chevaux de trait, 51 paires de bœufs de trait, 5 vaches et leurs suitons, et les instruments aratoires.
UNE TERRE DE 123 arpens environ de face, connue sous le nom d'île Wiliz, propre à faire une vacherie, et sur laquelle il y a une vingtaine de bêtes à cornes, à une lieue environ de l'habitation principale.
CONDITIONS DE LA VENTE.
La sucrerie, les esclaves et animaux en un seul et même lot, à un, deux, trois et quatre ans de terme, et l'île à un, deux et trois ans de terme, en billets par coupons et endossés à la satisfaction des intéressés, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente et d'hypothèque aux frais des acquéreurs seront passés par M. Charles Jannin, notaire à la Nlle. Orléans.
N. B. 45 arpens de cannes plantées cette année, et 40 arpens de leur rejetons.
Paroisse St. Bernard, 21 mars 1831.
FAGOT, juge.
23 mars—21

LA BOUTEILLE.
Le bateau à vapeur fin marchand, HUBON, capitaine O. Maynard, ayant la majeure partie de son chargement engagé, et allant à bord, partira sous peu. Pour quelques tonneaux de fret ou pour passage, ayant de beaux imménagements, tant dans la chambre que sur le pont, s'adresser à bord, ou à P. M. TOURNÉ, 14 mars, rue de la Nlle. Lovée, No. 13.

POUR BOSTON.
Le brick chevillé en cuivre FLOYD, capitaine Dennett, a besoin de 70 balles coton sur le pont. S'adresser à bord, ou à STETSON & AVERY, 26 mars.

POUR NEW-YORK.
Le navire fin voilier CHANCELLOR, capt. Bradley, il peut prendre encore l'équivalent de 30 balles de coton et recevoir quelques passagers s'il n'en présente immédiatement. S'adresser à STETSON & AVERY, 26 mars.

A FRETEN.
Le navire fin voilier, GEORGES, A. 1, capitaine Fales, s'adresse à W. G. HEWES, No. 9, rue du Camp, 26 mars.

A FRETEN.
La belle goélette WILLIAM-HENRY, du port de 121 tonneaux, est en état de prendre mer immédiatement. Pour plus amples informations, s'adresser à bord ou à J. W. ZACHARIE & Co., 26 mars.

POUR LIVERPOOL.
On peut prendre environ 75 balles coton sur le pont du beau brick (A. I.) CONGRESS, s'adresser à W. G. HEWES, 26 mars.

POUR KINGSTON (JAMAÏQUE).
La belle goélette SWAIN, capitaine Green, ayant tout son chargement engagé, partira pour le dit port dans quelques jours. Pour passage seulement, s'adresser au capitaine, à bord, vis-à-vis la rue Bienville, ou à J. W. ZACHARIE & Co., 26 mars.

POUR BOSTON.
Le beau brick fin voilier ELIZA, capt. Palmer, ayant une partie de sa cargaison engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à STETSON & AVERY, 26 mars.

PARA TAMPIO.
La goélette mejicana PAULINA, su capitain Ramon Palomo, admite carga y pasajeros. Acudir al capitán abordo ó a TUYES Y Comp. 25 de marzo.

A FRETEN.
Le navire HENRY TUCKE, enregistré A. 1, capitaine Bliss, peut prendre 1350 balles de coton. S'adresser à LINCOLN & GREEN, 21 mars.

POUR MATANOKOS.
La belle et spacieuse goélette mexicaine ALBERTO, doublée et chevillée en cuivre; elle ne tire que 44 pieds d'eau, et est en tout disposée pour le commerce. Pour fret, s'adresser à J. W. ZACHARIE & Co., 21 mars.

POUR BOSTON.
Le navire (A. 1.) SOUTH BOSTON, partira sous peu pour le dit port, pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à A. GURNEY, 21 mars.

POUR CHARLESTON.
Le brick A. 1, ENTERPRISE, capitaine M. Luen, a besoin de 100 balles pour compléter son chargement. Pour fret ou passage, s'adresser à W. G. HEWES, No. 9, rue du Camp, 19 mars.

DEMANDE.
On demande un bon bâtiment capable de prendre 900 balles pour un des ports du nord. S'adresser à W. G. HEWES, Rue du Camp, No. 9, 10 mars.

LES GOELETTES ALIGATOR ET EUGENIE.
feront régulièrement, chaque semaine, le voyage du Bassin à Madisonville et Covington, pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à LEFEBVRE & DURIEU, au Bassin, 9 mars—3.

POUR CHARLESTON.
On a besoin de l'équivalent de 3 à 400 balles, pour compléter le chargement d'une goélette fine voilière. S'adresser à STETSON & AVERY, No. 27, rue du Camp, 8 mars.

RECOMPENSE.
Parti marron de chez le soussigné, samedi dernier (26), l'esclave PHIL, âgé d'environ trente trois ans, taille de 5 pieds 10 pouces, boîtes de la hanche droite, mais marchant fort vite, et ne parlant qu'anglais. Au moment de sa fuite, il avait un pantalon de cotonnade et un gilet de fil.
On suppose qu'il se tient dans le faubourg supérieur. Les capitaines de bateaux à vapeur, et autres, sont priés de s'employer à lui de recéder, et de le remettre, sous peine d'être poursuivi selon la rigueur des lois.
La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque le rendra à la geôle de la Nlle. Orléans.
J. W. ZACHARIE & Co., 30 mars, Rue Bienville, No. 74.

ESCLAVE EN MARBONNAGE.
EST parti marron depuis le premier janvier, le nègre américain nommé JOHN, appartenant à monsieur D'Huart, habitant l'autre bord du faubourg supérieur, en face de la ville. Il était vêtu lors de son départ d'une longue redingote de castor de couleur brune. Ce nègre a été acheté il y a six mois, par monsieur Comb, il se trouve connu en ville comme marchand de fruits, il a le teint assez clair, la voix faible et faible, les cheveux très crépus, ayant une dent de devant gâtée, et parlant français, anglais et espagnol. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque le conduira chez son maître ou le logera dans une des geôles de cet Etat.
Les capitaines de navires et autres sont priés de ne point donner asyle à la dite mulâtresse, sous peine d'être poursuivi selon la loi.
29 mars—7, 3ps CESAR MARTIN.

ESCLAVE EN MARBONNAGE.
EST parti marron depuis le premier janvier, le nègre américain nommé JOHN, appartenant à monsieur D'Huart, habitant l'autre bord du faubourg supérieur, en face de la ville. Il était vêtu lors de son départ d'une longue redingote de castor de couleur brune. Ce nègre a été acheté il y a six mois, par monsieur Comb, il se trouve connu en ville comme marchand de fruits, il a le teint assez clair, la voix faible et faible, les cheveux très crépus, ayant une dent de devant gâtée, et parlant français, anglais et espagnol. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque le conduira chez son maître ou le logera dans une des geôles de cet Etat.
Les capitaines de navires et autres sont priés de ne point donner asyle à la dite mulâtresse, sous peine d'être poursuivi selon la loi.
29 mars—7, 3ps CESAR MARTIN.

ESCLAVE EN MARBONNAGE.
EST parti marron depuis le premier janvier, le nègre américain nommé JOHN, appartenant à monsieur D'Huart, habitant l'autre bord du faubourg supérieur, en face de la ville. Il était vêtu lors de son départ d'une longue redingote de castor de couleur brune. Ce nègre a été acheté il y a six mois, par monsieur Comb, il se trouve connu en ville comme marchand de fruits, il a le teint assez clair, la voix faible et faible, les cheveux très crépus, ayant une dent de devant gâtée, et parlant français, anglais et espagnol. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque le conduira chez son maître ou le logera dans une des geôles de cet Etat.
Les capitaines de navires et autres sont priés de ne point donner asyle à la dite mulâtresse, sous peine d'être poursuivi selon la loi.
29 mars—7, 3ps CESAR MARTIN.

ESCLAVE EN MARBONNAGE.
EST parti marron depuis le premier janvier, le nègre américain nommé JOHN, appartenant à monsieur D'Huart, habitant l'autre bord du faubourg supérieur, en face de la ville. Il était vêtu lors de son départ d'une longue redingote de castor de couleur brune. Ce nègre a été acheté il y a six mois, par monsieur Comb, il se trouve connu en ville comme marchand de fruits, il a le teint assez clair, la voix faible et faible, les cheveux très crépus, ayant une dent de devant gâtée, et parlant français, anglais et espagnol. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque le conduira chez son maître ou le logera dans une des geôles de cet Etat.
Les capitaines de navires et autres sont priés de ne point donner asyle à la dite mulâtresse, sous peine d'être poursuivi selon la loi.
29 mars—7, 3ps CESAR MARTIN.

ESCLAVE EN MARBONNAGE.
EST parti marron depuis le premier janvier, le nègre américain nommé JOHN, appartenant à monsieur D'Huart, habitant l'autre bord du faubourg supérieur, en face de la ville. Il était vêtu lors de son départ d'une longue redingote de castor de couleur brune. Ce nègre a été acheté il y a six mois, par monsieur Comb, il se trouve connu en ville comme marchand de fruits, il a le teint assez clair, la voix faible et faible, les cheveux très crépus, ayant une dent de devant gâtée, et parlant français, anglais et espagnol. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque le conduira chez son maître ou le logera dans une des geôles de cet Etat.
Les capitaines de navires et autres sont priés de ne point donner asyle à la dite mulâtresse, sous peine d'être poursuivi selon la loi.
29 mars—7, 3ps CESAR MARTIN.

ESCLAVE EN MARBONNAGE.
EST parti marron depuis le premier janvier, le nègre américain nommé JOHN, appartenant à monsieur D'Huart, habitant l'autre bord du faubourg supérieur, en face de la ville. Il était vêtu lors de son départ d'une longue redingote de castor de couleur brune. Ce nègre a été acheté il y a six mois, par monsieur Comb, il se trouve connu en ville comme marchand de fruits, il a le teint assez clair, la voix faible et faible, les cheveux très crépus, ayant une dent de devant gâtée, et parlant français, anglais et espagnol. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque le conduira chez son maître ou le logera dans une des geôles de cet Etat.
Les capitaines de navires et autres sont priés de ne point donner asyle à la dite mulâtresse, sous peine d'être poursuivi selon la loi.
29 mars—7, 3ps CESAR MARTIN.

ESCLAVE EN MARBONNAGE.
EST parti marron depuis le premier janvier, le nègre américain nommé JOHN, appartenant à monsieur D'Huart, habitant l'autre bord du faubourg supérieur, en face de la ville. Il était vêtu lors de son départ d'une longue redingote de castor de couleur brune. Ce nègre a été acheté il y a six mois, par monsieur Comb, il se trouve connu en ville comme marchand de fruits, il a le teint assez clair, la voix faible et faible, les cheveux très crépus, ayant une dent de devant gâtée, et parlant français, anglais et espagnol. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque le conduira chez son maître ou le logera dans une des geôles de cet Etat.
Les capitaines de navires et autres sont priés de ne point donner asyle à la dite mulâtresse, sous peine d'être poursuivi selon la loi.
29 mars—7, 3ps CESAR MARTIN.

ESCLAVE EN MARBONNAGE.
EST parti marron depuis le premier janvier, le nègre américain nommé JOHN, appartenant à monsieur D'Huart, habitant l'autre bord du faubourg supérieur, en face de la ville. Il était vêtu lors de son départ d'une longue redingote de castor de couleur brune. Ce nègre a été acheté il y a six mois, par monsieur Comb, il se trouve connu en ville comme marchand de fruits, il a le teint assez clair, la voix faible et faible, les cheveux très crépus, ayant une dent de devant gâtée, et parlant français, anglais et espagnol. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque le conduira chez son maître ou le logera dans une des geôles de cet Etat.
Les capitaines de navires et autres sont priés de ne point donner asyle à la dite mulâtresse, sous peine d'être poursuivi selon la loi.
29 mars—7, 3ps CESAR MARTIN.

ESCLAVE EN MARBONNAGE.
EST parti marron depuis le premier janvier, le nègre américain nommé JOHN, appartenant à monsieur D'Huart, habitant l'autre bord du faubourg supérieur, en face de la ville. Il était vêtu lors de son départ d'une longue redingote de castor de couleur brune. Ce nègre a été acheté il y a six mois, par monsieur Comb, il se trouve connu en ville comme marchand de fruits, il a le teint assez clair, la voix faible et faible, les cheveux très crépus, ayant une dent de devant gâtée, et parlant français, anglais et espagnol. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque le conduira chez son maître ou le logera dans une des geôles de cet Etat.
Les capitaines de navires et autres sont priés de ne point donner asyle à la dite mulâtresse, sous peine d'être poursuivi selon la loi.
29 mars—7, 3ps CESAR MARTIN.

AVIS.
est par le présent donné, que les souscriptions au fonds de la Banque de la Cité de la Nlle. Orléans seront reçues par les sous-signés, Directeurs de la dite Banque, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi, pendant vingt jours consécutifs, (les dimanches exceptés) commençant le samedi 19 mars et finissant le samedi 11 avril 1831, au bureau de la Compagnie du Chemin à coulisse du Lac Pontchartrain, rue Royale, No. 83, à la Nlle. Orléans.
Sabbins Fisk, Nath. Cox, Martin Durand, John A. Merle, Jean A. Bordier, A. G. Wallace, 19 mars—20.
George Eustis, Ercanis Gardère, James P. Freret, Joseph Lalande, Antoine Cruzat, D. G. Borduzat, 19 mars—20.

AVIS.
est par le présent donné, que des registres pour recevoir les souscriptions destinées à former le capital de la Société de Canal et de Banque de la Nlle. Orléans, seront ouverts dans la direction des commissaires soussignés, dans le bureau occupé ci-devant par la Compagnie d'Assurances des Négociants, au coin des rues Royale et de la Douane, le lundi 21 du courant; les dits registres seront ouverts pendant dix jours (les dimanches non compris), de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.
BYRLEY CHRY, ARCHIBALD R. TAYLOR, SAMUEL LIVERMORE, D. F. BURTHE, DANIEL WHITE, JAMES FOSTER, JUNIOR, CHARLES GÉNOIS, 10 mars—17.

MAQUEREAUX. Mure et Hattings.—2000 barils maqueriaux, 50 demi du dit, 2000 caisses mure, 200 du dit, en débarquement du brick Gem, en face de la Douane, et à vendre par A. GURNEY, 62, rue Gravier, 23 fév.

MARCIANDISES AMÉRICAINES. PAPIER A ENVELOPPE, etc.—2 balles Coton à drap 4-4 de qualité supérieure; 450 rames papier à enveloppe; 100 barils Maqueriaux No. 3, en débarquement du brick Smyrna, et à vendre par STETSON & AVERY, Rue du Camp, 5 mars.

EN débarquement du bateau à vapeur Louisiana, 40 demi barils, mers-pore, qualité supérieure; 470 demi porc, prime à cargo, 8 bis, et 31 demi jambon, 18 bis, plats cutés. A vendre par SAM. C. BELL, Rue du Camp, No. 60, 8 mars.

AVIS AU PUBLIC.—Le sieur Jean Rapallo, annonce aux personnes qui sont affectées de la vue, qu'il entreprend leur cure, et ose se flatter de mériter la confiance du public en lui soumettant les certificats ci-après.
Sa demeure est toujours rue St. Pierre, près de la prison, No. 64.
Le sieur Jean Rapallo ayant été indigne ment trompé par plusieurs personnes auxquelles il a administré avec succès son onguent, il se voit obligé d'annoncer qu'il n'entreprendra à l'avenir aucune cure sans qu'une partie du paiement convenu ait été effectué. N'étant point médecin, et n'ayant par conséquent aucun droit de se faire payer en justice, plusieurs personnes auxquelles il a rendu la vue, ont eu l'ingratitude de se prévaloir de cette circonstance pour lui frustrer ce qui lui est justifié dû. Il publiera sous peu d'autres certificats qui lui ont été délivrés.
Je certifie que M. Jean Rapallo a traité ma fille Marie-Louise, âgée de 11 ans, qui souffrait d'un mal qui lui fait venir dans un œil, dans dix jours par le moyen de son remède. La guérison s'est manifestée, et en preuve de la cure, je lui donne cet écrit ce jour.
Nlle. Orléans, ce 17 mars 1831.
VICTORIE NOYERFRAN, 19 mars.

AVIS AU PUBLIC.—Le sieur Jean Rapallo, annonce aux personnes qui sont affectées de la vue, qu'il entreprend leur cure, et ose se flatter de mériter la confiance du public en lui soumettant les certificats ci-après.
Sa demeure est toujours rue St. Pierre, près de la prison, No. 64.
Le sieur Jean Rapallo ayant été indigne ment trompé par plusieurs personnes auxquelles il a administré avec succès son onguent, il se voit obligé d'annoncer qu'il n'entreprendra à l'avenir aucune cure sans qu'une partie du paiement convenu ait été effectué. N'étant point médecin, et n'ayant par conséquent aucun droit de se faire payer en justice, plusieurs personnes auxquelles il a rendu la vue, ont eu l'ingratitude de se prévaloir de cette circonstance pour lui frustrer ce qui lui est justifié dû. Il publiera sous peu d'autres certificats qui lui ont été délivrés.
Je certifie que M. Jean Rapallo a traité ma fille Marie-Louise, âgée de 11 ans, qui souffrait d'un mal qui lui fait venir dans un œil, dans dix jours par le moyen de son remède. La guérison s'est manifestée, et en preuve de la cure, je lui donne cet écrit ce jour.
Nlle. Orléans, ce 17 mars 1831.
VICTORIE NOYERFRAN, 19 mars.

AVIS AU PUBLIC.—Le sieur Jean Rapallo, annonce aux personnes qui sont affectées de la vue, qu'il entreprend leur cure, et ose se flatter de mériter la confiance du public en lui soumettant les certificats ci-après.
Sa demeure est toujours rue St. Pierre, près de la prison, No. 64.
Le sieur Jean Rapallo ayant été indigne ment trompé par plusieurs personnes auxquelles il a administré avec succès son onguent, il se voit obligé d'annoncer qu'il n'entreprendra à l'avenir aucune cure sans qu'une partie du paiement convenu ait été effectué. N'étant point médecin, et n'ayant par conséquent aucun droit de se faire payer en justice, plusieurs personnes auxquelles il a rendu la vue, ont eu l'ingratitude de se prévaloir de cette circonstance pour lui frustrer ce qui lui est justifié dû. Il publiera sous peu d'autres certificats qui lui ont été délivrés.
Je certifie que M. Jean Rapallo a traité ma fille Marie-Louise, âgée de 11 ans, qui souffrait d'un mal qui lui fait venir dans un œil, dans dix jours par le moyen de son remède. La guérison s'est manifestée, et en preuve de la cure, je lui donne cet écrit ce jour.
Nlle. Orléans, ce 17 mars 1831.
VICTORIE NOYERFRAN, 19 mars.

AVIS AU PUBLIC.—Le sieur Jean Rapallo, annonce aux personnes qui sont affectées de la vue, qu'il entreprend leur cure, et ose se flatter de mériter la confiance du public en lui soumettant les certificats ci-après.
Sa demeure est toujours rue St. Pierre, près de la prison, No. 64.
Le sieur Jean Rapallo ayant été indigne ment trompé par plusieurs personnes auxquelles il a administré avec succès son onguent, il se voit obligé d'annoncer qu'il n'entreprendra à l'avenir aucune cure sans qu'une partie du paiement convenu ait été effectué. N'étant point médecin, et n'ayant par conséquent aucun droit de se faire payer en justice, plusieurs personnes auxquelles il a rendu la vue, ont eu l'ingratitude de se prévaloir de cette circonstance pour lui frustrer ce qui lui est justifié dû. Il publiera sous peu d'autres certificats qui lui ont été délivrés.
Je certifie que M. Jean Rapallo a traité ma fille Marie-Louise, âgée de 11 ans, qui souffrait d'un mal qui lui fait venir dans un œil, dans dix jours par le moyen de son remède. La guérison s'est manifestée, et en preuve de la cure, je lui donne cet écrit ce jour.
Nlle. Orléans, ce 17 mars 1831.
VICTORIE NOYERFRAN, 19 mars.

AVIS AU PUBLIC.—Le sieur Jean Rapallo, annonce aux personnes qui sont affectées de la vue, qu'il entreprend leur cure, et ose se flatter de mériter la confiance du public en lui soumettant les certificats ci-après.
Sa demeure est toujours rue St. Pierre, près de la prison, No. 64.
Le sieur Jean Rapallo ayant été indigne ment trompé par plusieurs personnes auxquelles il a administré avec succès son onguent, il se voit obligé d'annoncer qu'il n'entreprendra à l'avenir aucune cure sans qu'une partie du paiement convenu ait été effectué. N'étant point médecin, et n'ayant par conséquent aucun droit de se faire payer en justice, plusieurs personnes auxquelles il a rendu la vue, ont eu l'ingratitude de se prévaloir de cette circonstance pour lui frustrer ce qui lui est justifié dû. Il publiera sous peu d'autres certificats qui lui ont été délivrés.
Je certifie que M. Jean Rapallo a traité ma fille Marie-Louise, âgée de 11 ans, qui souffrait d'un mal qui lui fait venir dans un œil, dans dix jours par le moyen de son remède. La guérison s'est manifestée, et en preuve de la cure, je lui donne cet écrit ce jour.
Nlle. Orléans, ce 17 mars 1831.
VICTORIE NOYERFRAN, 19 mars.

AVIS AU PUBLIC.—Le sieur Jean Rapallo, annonce aux personnes qui sont affectées de la vue, qu'il entreprend leur cure, et ose se flatter de mériter la confiance du public en lui soumettant les certificats ci-après.
Sa demeure est toujours rue St. Pierre, près de la prison, No. 64.
Le sieur Jean Rapallo ayant été indigne ment trompé par plusieurs personnes auxquelles il a administré avec succès son onguent, il se voit obligé d'annoncer qu'il n'entreprendra à l'avenir aucune cure sans qu'une partie du paiement convenu ait été effectué. N'étant point médecin, et n'ayant par conséquent aucun droit de se faire payer en justice, plusieurs personnes auxquelles il a rendu la vue, ont eu l'ingratitude de se prévaloir de cette circonstance pour lui frustrer ce qui lui est justifié dû. Il publiera sous peu d'autres certificats qui lui ont été délivrés.
Je certifie que M. Jean Rapallo a traité ma fille Marie-Louise, âgée de 11 ans, qui souffrait d'un mal qui lui fait venir dans un œil, dans dix jours par le moyen de son remède. La guérison s'est manifestée, et en preuve de la cure, je lui donne cet écrit ce jour.
Nlle. Orléans, ce 17 mars 1831.
VICTORIE NOYERFRAN, 19 mars.

AVIS AU PUBLIC.—Le sieur Jean Rapallo, annonce aux personnes qui sont affectées de la vue, qu'il entreprend leur cure, et ose se flatter de mériter la confiance du public en lui soumettant les certificats ci-après.
Sa demeure est toujours rue St. Pierre, près de la prison, No. 64.
Le sieur Jean Rapallo ayant été indigne ment trompé par plusieurs personnes auxquelles il a administré avec succès son onguent, il se voit obligé d'annoncer qu'il n'entreprendra à l'avenir aucune cure sans qu'une partie du paiement convenu ait été effectué. N'étant point médecin, et n'ayant par conséquent aucun droit de se faire payer en justice, plusieurs personnes auxquelles il a rendu la vue, ont eu l'ingratitude de se prévaloir de cette circonstance pour lui frustrer ce qui lui est justifié dû. Il publiera sous peu d'autres certificats qui lui ont été délivrés.
Je certifie que M. Jean Rapallo a traité ma fille Marie-Louise, âgée de 11 ans, qui souffrait d'un mal qui lui fait venir dans un œil, dans dix jours par le moyen de son remède. La guérison s'est manifestée, et en preuve de la cure, je lui donne cet écrit ce jour.
Nlle. Orléans, ce 17 mars 1831.
VICTORIE NOYERFRAN, 19 mars.

AVIS AU PUBLIC.—Le sieur Jean Rapallo, annonce aux personnes qui sont affectées de la vue, qu'il entreprend leur cure, et ose se flatter de mériter la confiance du public en lui soumettant les certificats ci-après.
Sa demeure est toujours rue St. Pierre, près de la prison, No. 64.
Le sieur Jean Rapallo ayant été indigne ment trompé par plusieurs personnes auxquelles il a administré avec succès son onguent, il se voit obligé d'annoncer qu'il n'entreprendra à l'avenir aucune cure sans qu'une partie du paiement convenu ait été effectué. N'étant point médecin, et n'ayant par conséquent aucun droit de se faire payer en justice, plusieurs personnes auxquelles il a rendu la vue, ont eu l'ingratitude de se prévaloir de cette circonstance pour lui frustrer ce qui lui est justifié dû. Il publiera sous peu d'autres certificats qui lui ont été délivrés.
Je certifie que M. Jean Rapallo a traité ma fille Marie-Louise, âgée de 11 ans, qui souffrait d'un mal qui lui fait venir dans un œil, dans dix jours par le moyen de son remède. La guérison s'est manifestée, et en preuve de la cure, je lui donne cet écrit ce jour.
Nlle. Orléans, ce 17 mars 1831.
VICTORIE NOYERFRAN, 19 mars.

AVIS AU PUBLIC.—Le sieur Jean Rapallo, annonce aux personnes qui sont affectées de la vue, qu'il entreprend leur cure, et ose se flatter de mériter la confiance du public en lui soumettant les certificats ci-après.
Sa demeure est toujours rue St. Pierre, près de la prison, No. 64.
Le sieur Jean Rapallo ayant été indigne ment trompé par plusieurs personnes auxquelles il a administré avec succès son onguent, il se voit obligé d'annoncer qu'il n'entreprendra à l'avenir aucune cure sans qu'une partie du paiement convenu ait été effectué. N'étant point médecin, et n'ayant par conséquent aucun droit de se faire payer en justice, plusieurs personnes auxquelles il a rendu la vue, ont eu l'ingratitude de se prévaloir de cette circonstance pour lui frustrer ce qui lui est justifié dû. Il publiera sous peu d'autres certificats qui lui ont été délivrés.
Je certifie que M. Jean Rapallo a traité ma fille Marie-Louise, âgée de 11 ans, qui souffrait d'un mal qui lui fait venir dans un œil, dans dix jours par le moyen de son remède. La guérison s'est manifestée, et en preuve de la cure, je lui donne cet écrit ce jour.
Nlle. Orléans, ce 17 mars 1831.
VICTORIE NOYERFRAN, 19 mars.

VENTES PAR LE MARSHAL.
L. J. Barbier contre C. Clay.
En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. G. Prévial, juge conseiller, vendi le 16 avril, à 4 heures, au Principal, des habillemens, une montre d'or, etc. saisis dans l'affaire ci-dessus.
L. DAUNOY, marshal, 5 avril.

En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. B. Beuzegues, juge conseiller, j'exposerai en vente, mercredi 13 avril, à 4 heures, au bureau du marshal, rue Ste. Anne, une montre en or de l'épave, No. 0701, avec la chaîne et la clef, saisis dans l'affaire ci-dessus.
L. DAUNOY, marshal, 1er avril.

En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. C. Maurin, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente, mercredi 12 avril, à 4 heures, au bureau du marshal, rue Ste. Anne, No. 31, diverses marchandises de modes, consistant en bonnets &c., saisis dans l'affaire ci-dessus.
L. DAUNOY, marshal, 1er avril.

En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. G. C. Clark & Co.
En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. G. C. Maurin, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente, lundi 2 de mai prochain, à midi, à la Bourse, un Nègre nommé Lausen, saisi dans l'affaire ci-dessus.
L. DAUNOY, marshal, 30 mars.

En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. P. F. Smith, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, lundi 25 avril prochain, à midi, à la Bourse, encorçure des rues St. Louis et de Chartres, un Lot de Terre, situé au faubourg de la Fontaine, d'une superficie de 5 dans l'Etat No. 60, formant l'encorçure des rues des Magasin et Orange, ayant 60 pieds de face sur la première et 120 pieds de face sur la seconde, avec les édifices qui s'y trouvent. Un autre Lot de Terre, situé dans le même lot, No. 60, désigné par le No. 4, mesurant 60 pieds de face (mesure française) dans la rue des Magasin, sur 120 pieds de profondeur, borné d'un côté par le No. 5, et dans la profondeur par le No. 6, saisis dans l'affaire ci-dessus.
L. DAUNOY, marshal, 20 mars.

En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. P. F. Smith, juge conseiller, j'exposerai en vente, mardi 12 avril, au Principal, à 4 heures p. m., miroirs, tables, lampes, &c., saisis dans l'affaire ci-dessus.
L. DAUNOY, marshal, 26 mars.

En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. G. Prévial, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente le 21 avril prochain, à midi, au Café de la Bourse, un Lot de Terre et les édifices qui s'y trouvent, situés au faubourg de La Course, et désigné par le No. 11, dans l'Etat No. 55, ayant 60 pieds de face sur 120 de profondeur, plus ou moins; saisis dans l'affaire ci-dessus.
L. DAUNOY, marshal, 22 mars.

En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. G. Prévial, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, mardi 26 avril prochain, à midi, au Café de Hewlett, la goélette BASILIQUE, avec ses voiles, apparaux &c., saisis dans l'affaire ci-dessus.
L. DAUNOY, marshal, 8 mars.

En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. G. Prévial, juge conseiller, j'exposerai en vente, jeudi 7 avril prochain, à 4 heures, au Principal, un bassin en cuivre, une canoë, une paire de balances avec les poids, un mortier en pierre, une grappe en fer-blanc, un mannequin et son contenu, et divers ustensiles en fer-blanc.
L. DAUNOY, marshal, 29 mars.

AVIS AU PUBLIC.
Le docteur A. L. PLOUGH, chirurgien dentiste, natif de Hollande, a l'honneur d'informer les habitants de la Nlle. Orléans, qu'il vient d'arriver dans cette ville et qu'il se propose de pratiquer la CHIRURGIE-DENTAIRE dans toutes les branches. Il se rendra à la demeure de ses personnes qui l'honoreront de leur confiance et le feront appeler. Parmi le grand nombre de personnes qui peuvent donner témoignage de son habileté dans son art, il citera les suivantes:
"J'atteste, d'après l'expérience que j'en ai faite moi-même, l'habileté du Dr. Plough comme dentiste."
Ex-Président des E.-U.
Quincy, le 27 juillet 1829.
L'hon. S. Van-Ransseler, à Albany, N. Y.
L'hon. Benjamin Pickens, à Salem, Mass.
Le Très-Hon. évêque Fortrick, à Boston, M.
Le Rév. Gardner Spring, à New York.
Le Rév. Dr. Broadhead, do.
Le Rév. G. F. Schroeder, do.
J. K. Rogers, M. D., do.
Pierre T. Forester, M. D., do.
Philippe Millodan, A. D. président et recteur-général de l'Institution de New-Brunswick, dans le New-Jersey.
Le Rév. Dr. John Ludlow, à Albany, N. Y.
Le Dr. John S. Gardner, à Boston, M.
R. M. Patterson, M. D. de l'Université de la Virginie.
G. G. Cogwell, président de l'Institution de Roundhill, Mass.
Le Rév. James Walker, à Charleston, Mass.
Le Rév. Dr. Johnston, à Cincinnati, Ohio.
Le Rév. David Root, do.
On trouvera le Dr. Plough, de 9 heures du matin à 3 heures de l'après-midi, dans un cabinet, rue Royale, No. 140. 22 mars—16.

CHANGEMENT DE DOMICILE.
Le docteur A. L. PLOUGH, chirurgien dentiste, a l'honneur de prévenir le public, qu'il a transféré son domicile dans la maison de Mme. La Cour, rue Royale, No. 140, où il continuera d'exercer sa profession.
Il se rendra chez les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance. [29 m.]

HABILLEMENS DÉTÊ.
No. 90, rue de la Lovée.
Le soussigné vient de recevoir de la marine le plus bel assortiment d'un envoi d'habillemens dé-tê, et des bottes fines, en maroquin &c. 23 mars MALCOLM M'CALLUM.

AVIS.
ATTENDU que Hubert Treill, sheriff et collecteur des taxes de la paroisse de l'Assomption, s'est adressé à moi, demandant que deux effets souscrits par lui, conjointement avec Antoine Peyssin et Pierre Arrioux, ses cautionnaires, le 25 août 1826, le premier pour la somme de six mille piastres et le second pour la somme de cinq mille-cent-vingt-cinq piastres; que les effets suscrits par lui conjointement avec ses cautionnaires, Ant. Poyatin et Baptiste Molbre, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq mille-vingt-trois piastres, sur le lot de piastres 1827; que l'effet souscrit par lui conjointement avec ses cautionnaires, Varcissé Sandy et Baptiste Molbre, collecteur des taxes, pour la somme de cinq mille-vingt-trois piastres et soixante-quinze centes, le 17 janvier 1829; que les effets suscrits par lui conjointement avec ses cautionnaires, Narcisse Landry et Baptiste Molbre, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, le 23 février 1829, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de six mille-trois-cent-vingt-cinq piastres, le 31 janvier 1830, soient annulés, rayés et annulés, aussi bien que les hypothèques qui en résultent.
Avis est par le présent donné à tous ceux qui y sont intéressés, d'avoir à déduire par écrit, au bureau du secrétaire d'Etat, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la dernière publication du présent, les raisons pour lesquelles les dits effets et les hypothèques qui en résultent ne seraient pas rayés et annulés.
Donné sous ma main et le sceau de l'Etat, à la Nouvelle-Orléans, le 28 février 1831, et de l'Indépendance des Etats-Unis la cinquante-cinquième année.
A. B. ROMAN, Secrétaire d'Etat, 7 mars—30.

AVIS.
ATTENDU que Louis Daunoy, de la Nlle. Orléans, s'est adressé à moi demandant que trois effets, le premier souscrit par lui conjointement avec Prosper Marigny et Eugène Marary, ses cautionnaires, pour la fillette exécution de ses devoirs comme Marshal de la ville de la Nouvelle-Orléans, le 20 de novembre 1827; le second, souscrit par lui conjointement avec Prosper Marigny et Jean Guérin, ses cautionnaires, pour la fillette exécution de ses devoirs comme Marshal de la ville de la Nouvelle-Orléans, le 20 février 1829; le troisième, souscrit par lui conjointement avec J. L. Lewis, sa caution, le 21 août 1829, au même fin que les deux précédents, soient annulés, rayés et annulés, ainsi que les hypothèques qui en résultent.
Ces présentes sont pour donner avis à toutes personnes y